

les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes. Toutefois, il existe une bonne raison de protéger la charte générale des transports dans la région, et en ma qualité de représentant d'une province atlantique, je la comprends bien. Je dirai donc aux députés que je suis disposé à proposer un amendement qui ferait disparaître la cause de l'inquiétude légitime des vis-à-vis.

Cet amendement vise à rendre publique toute recommandation faite par le comité fédéral-provincial dont j'ai parlé, puis acceptée et mise en œuvre. Si notre Chambre se trouve à siéger à ce moment-là ou doit siéger dans les quinze jours qui suivent la date de l'ordonnance, dix membres de notre Chambre ou de l'autre endroit peuvent exiger que le sujet de l'ordonnance soit débattu à la Chambre. Si, par suite de ce débat, l'ordonnance est annulée, elle sera nulle et non avenue. Cet amendement rendra à la Chambre des communes et au Parlement le droit de statuer sur tout changement apporté à la subvention intérieure aux termes de la loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes. Les députés reconnaîtront, je l'espère, que cet amendement répond aux objections qu'ils ont soulevées lors des débats antérieurs. Nous avons étudié la proposition d'adopter l'article 5 pour une période limitée d'un an. Une telle proposition avait bien des points qui militaient en sa faveur et elle pourrait apporter une solution provisoire au problème mais il arriverait peut-être que le travail du comité se prolonge au-delà des 12 mois, en laquelle occurrence il nous serait nécessaire de continuer ses activités à un stade important et de présenter à nouveau cette mesure législative. J'espère que, par cet amendement, dont tous les députés ont reçu un exemplaire, je pense, nous avons répondu aux objections soulevées au sujet de l'article 5.

• (9.10 p.m.)

Je me suis arrêté sur deux autres points présentés par des vis-à-vis. Un exprimait l'espoir que le taux actuel des subventions versées pour le trafic intérieur, c'est-à-dire le montant total affecté maintenant aux subventions accordées aux taux de transport des marchandises dans les provinces atlantiques ne serait aucunement réduit par les décisions du comité fédéral-provincial. En d'autres termes, nous serions tenus et obligés de nous assurer que les montants affectés à d'autres fins par les recommandations du comité équi-

vaudraient au paiement versé en vertu de l'entente prévoyant une subvention de 20 p. 100.

J'ai dit aux députés que telle était notre intention, mais afin que le texte leur convienne, j'ai fait préparer par les rédacteurs un amendement qui se trouve aussi entre les mains des vis-à-vis.

Que le bill C-207 soit modifié par le retranchement du paragraphe (2) de l'article 6 à la page 4 du bill et la substitution de ce qui suit:

«(2) Le montant total des subventions payées en vertu du présent article ne doit jamais dépasser le total des montants certifiés au ministre en vertu du paragraphe (2) de l'article 5 comme étant les montants estimatifs des économies que doit réaliser le Fonds du revenu consolidé pour les années civiles, y compris toute partie d'une de ces années civiles, pour lesquelles des montants ont été ainsi certifiés au ministre.»

L'objet de cet amendement, monsieur le président, c'est que, de façon ordonnée, la somme exacte en dollars soit comprise dans le virement global au compte des programmes. J'en suis certain, les députés admettront qu'il n'est pas pratique de virer la somme précise des dollars retirés d'une partie du programme à quelque programme de rechange. En vertu de cet amendement, on verra que le montant total des subventions est prévu afin d'en effectuer le transfert, non pas nécessairement de programme en programme, mais sur l'ensemble des projets que peut suggérer le comité fédéral-provincial.

Le troisième et dernier point à l'égard des amendements faisait ressortir que le bill ne renfermait rien de nature définitive quant au moment précis où entrerait en vigueur la subvention intéressant les camionneurs. J'ai proposé un amendement à la page 6, ligne 66 du bill indiquant que cette subvention entrerait en vigueur le 15 juillet 1969, c'est-à-dire, de l'année courante.

M. Lewis: Le 1^{er} juillet.

L'hon. M. Jamieson: Je regrette, mais il s'agit d'une erreur typographique. Si les députés veulent bien faire le changement, il faudrait inscrire le 15 juillet; au moment approprié, je proposerai une motion portant que la date soit le 15 juillet. Je remercie le député de me l'avoir signalé.

Je voudrais maintenant parler de la quatrième objection faite à cette mesure. Elle porte sur la possibilité d'appliquer au Labrador la loi sur les taux de transport des marchandises dans les Maritimes. J'ai beaucoup réfléchi à cette question depuis le dernier jour de débat. Les raisons pour lesquelles le